



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REGIE CENTRE CULTUREL DE L'ENTENTE CORDIALE ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ CHANGEMENT D'ADRESSE DE LA RÉGIE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 29 avril 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 29 novembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de modifier l'adresse de la régie dénommée CCEC – Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot depuis le 12/06/2009.

Article 2 : La régie est installée à au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot à Condette, *2 rue de la source*.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets pour spectacles, visites, repas spectacles, compte d'imputation 7062
- Vente d'ouvrages, catalogues, compte d'imputation 7088
- Vente de cartes postales, compte d'imputation 7088
- Vente de produits publicitaires, compte d'imputation 7088
- Vente de produits souvenir, compte d'imputation 7088
- Vente des produits proposés au salon de thé sis à la maison du garde du Château d'Hardelot (boissons non alcoolisées, froides / chaudes, en-cas, pâtisseries, glaces), compte d'imputation 707
- Atelier pédagogique, compte d'imputation 7062
- Conférence / visite thématique, compte d'imputation 7062.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- D'un billet pour les spectacles, entrées, concerts,
- D'un reçu (quittance, ticket de caisse ou facture)

Article 5 : La date limite d'encaissement par la régisseuse, des recettes désignées à l'article 3, est fixée au jour de la représentation.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes, nécessaires pour les invités, accompagnateurs et collaborateurs intervenant pour le Centre Culturel de l'Entente Cordiale et dans les seuls cas où ces dépenses ne pourraient faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité :

- Frais de restauration, réception et cérémonie, compte d'imputation 6234
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251
- Frais de transport (y compris les frais de réservation) : transport en commun, location de véhicules, taxi, Uber, VTC, carburant, stationnement, péage, compte d'imputation 6251
- Frais de documentation (livre, catalogue, presse, ouvrage d'art, vidéo, CD), compte d'imputation 6065
- Droits d'entrée, compte d'imputation 6233

- Achat de cadeau de représentation, petit outillage, petit matériel, programmation culturelle, compte d'imputation 60632
 - Réservation et location d'audioguides / Visio guides, compte d'imputation 6233
 - Alimentation, compte d'imputation 60623
 - Travaux photographiques, compte d'imputation 6288
 - Remboursement des billets vendus en cas d'annulation des spectacles, visites ou animations contre remise du ticket inutilisé, compte d'imputation 678
 - Petit mobilier, compte d'imputation 60632
 - Frais bancaires, compte d'imputation 627
 - Émission d'ordres d'achat lors de ventes aux enchères, compte d'imputation 6228
 - Remboursements de trop perçu (erreur sur prix de vente...), compte d'imputation 678
 - Sponsoring de posts et des comptes des réseaux sociaux du Département du Pas-de-Calais, compte d'imputation 6288
 - Reversement partiel des recettes auprès d'un prestataire, compte d'imputation 65888
- Ce reversement sera pratiqué selon les modalités reprises dans la convention/le contrat signés entre le prestataire et le Département qui sera transmis au comptable pour chaque spectacle concerné

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 seront payées par les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.
- Virement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 25 000 €. Ce montant est porté à 50 000 € du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 5 000 €.

Article 12 : Un fonds de caisse de 300 € peut être mis à disposition de la régisseuse.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 14 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 15 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 16 : La régisseuse titulaire est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités

relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs à la régie CCEC.

Arras, le 6 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances